

Mission pénitentiaire française en Grèce (1913-1916)

La *Revue pénitentiaire* s'est occupée, à différentes reprises, des questions pénitentiaires en Grèce; certains de ses membres ont visité quelques-unes de ses prisons, et plusieurs membres étrangers de la Société des prisons ont publié dans la *Revue* d'intéressants articles (1). A trente ans de distance, deux missions pénitentiaires étrangères ont séjourné en Grèce; l'une et l'autre ont été appelées à des époques de réorganisation intérieure entreprise par les deux grands hommes d'État hellènes, Tricoupis et Venizelos.

En 1882, M. Stevens, inspecteur général, fut mis, par le gouvernement belge, à la disposition du gouvernement hellénique pour entreprendre la réorganisation des prisons; M. Stevens établit un programme et des projets de réformes théoriques dont la plupart ont disparu des archives helléniques (2).

La mission française qui se rendit en Grèce au commencement de 1913 comprenait un directeur d'établissement pénitentiaire, délégué par le gouvernement hellénique dans les fonctions d'inspecteur général, un gardien-chef et deux gardiens (3). Malgré les obstacles de toutes sortes qui résultaient de l'état de guerre presque permanent et des difficultés administratives qui en étaient les conséquences, la mission française établit non seulement tout un système pénitentiaire théorique, mais encore entreprit des réalisations pratiques dans quatre grands pénitenciers, présenta des programmes de constructions pénitentiaires, créa des personnels d'administration et de surveillance dans les prisons réorganisées (4).

(1) *Revue*, 1899, p. 1243 et s., article de M. A. Rivière.

(2) *Revue*, 1885, p. 648; 1888, p. 297.

(3) La venue de gardiens-instructeurs, de MM. Maillard, gardien-chef, Fauvel et Bras, gardiens ordinaires, fut autorisée, à la demande de M. Barthès, délégué dans les fonctions d'inspecteur général, par une loi en date du 31 mars 1913. Les deux gardiens ordinaires ne restèrent que quatorze mois en Grèce, ayant été mobilisés en août 1914. Pour l'accomplissement d'une mission analogue à celle de Grèce, le rôle des gardiens instructeurs est des plus importants et l'expérience a enseigné que ces derniers devaient être en nombre suffisant.

(4) Ces travaux furent facilités, grâce à l'appui que M. Ractivan, ministre de la Justice, sous les deux ministères de M. Venizelos, ne cessa d'apporter à la mission française. Juriste des plus distingués, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats d'Athènes, gouverneur de Macédoine au début de la guerre gréco-bulgare, M. Ractivan s'était voué à la réforme des institutions pénitentiaires de son pays.

Nous donnons ci-après la traduction de quelques-uns des articles parus en 1916 dans la *Revue politique* hellénique sur l'organisation des prisons de Grèce. Ces articles traitent « de la criminalité hellénique, de l'état matériel et moral des condamnés, des réformes entreprises ou réalisées par la mission française au cours des années 1913, 1914 et 1915, et indiquent aussi comment la réforme pénitentiaire peut être poursuivie en Grèce ».

Criminalité hellénique

Dans l'exposé d'un projet de loi déposé à la Chambre des députés en 1906, M. Vokotopoulos, ministre de la Justice, écrivait : « L'état des prisons en Grèce contribue plus que tout autre à l'augmentation de la criminalité qui surpasse en Grèce toutes celles des nations civilisées. » Sans vouloir rechercher dans quelle mesure cette affirmation est exacte, il est certain que les statistiques pénitentiaires helléniques accusent une très forte proportion d'infractions pénales et de condamnations par comparaison avec d'autres pays (1). Si l'on examine, en effet, les statistiques criminelles et pénitentiaires de la Belgique, de la France et de la Grèce qui possèdent les mêmes juridictions et les mêmes peines répressives, on constate que la Grèce compte un condamné pour environ 500 habitants (2.28 pour 1.000 d'après la statistique de 1911), tandis que la Belgique et la France ne comptent qu'un condamné pour environ 2.000 habitants. Par rapport aux populations respectives des trois États, la Grèce a donc charge d'une population pénale quatre fois plus nombreuse que celles de France et de Belgique. En 1915, il y avait 7.500 détenus dans les prisons de Grèce, dont 3.000 condamnés aux peines de la réclusion et des travaux forcés, 3.000 condamnés à l'emprisonnement et 1.500 prévenus ou dettiers.

Au 31 décembre 1914, il existait 1.862 réclusionnaires dans les prisons de France, 91 dans celles de Belgique et la moyenne des réclusionnaires détenus en Grèce, de 1906 à 1910, a été de 1.452. Au 31 décembre 1911, il y avait 639 condamnés aux travaux forcés et à la réclusion dans les prisons belges et près de 3.000 dans les prisons de Grèce.

Le tableau ci-après indique les condamnations prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et de simple police en France, en Grèce et en Belgique.

(1) *Revue*, 1891, p. 1040; 1892, p. 397, 547 et 1260.

CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LES COURS D'ASSISES,
LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE SIMPLE POLICE

	En France en 1911.	En Grèce en 1911.	En Belgique en 1910.
<i>1° Par les cours d'assises</i>			
A mort (1)	30	6	6
Aux travaux forcés	430	127	44
A la réclusion	386	244	12
A l'emprisonnement	1.025	636	3
A diverses peines	3	15	»
TOTAUX	1.874	1.048	65
Acquittés	1.089	903	25
TOTAL DES ACCUSÉS	2.963	1.951	90
<i>2° Par les tribunaux correctionnels</i>			
Prévenus jugés	239.251	93.068	55.227
Acquittés	19.776	65.515	40.360
TOTAUX DES CONDAMNÉS	219.475	27.553	44.867
<i>3° Par les tribunaux de simple police</i>			
Inculpés jugés	525.495	255.940	182.631
Acquittés	12.806	197.369	22.810
TOTAL DES CONDAMNÉS	512.689	58.571	159.821

Comment expliquer un aussi grand nombre de condamnations à des peines de longue durée? Faut-il les imputer à la sévérité du code et des magistrats helléniques? Mais le tableau ci-dessus indique que les acquittements sont beaucoup plus nombreux en Grèce qu'en France et en Belgique. Quant à la sévérité du code hellénique ses dispositions répressives sont, le plus souvent, à peu près identiques à celles des codes français et belges.

Faut-il au contraire imputer le grand nombre de condamnations au manque d'exemplarité de la peine ou à une forte récidive. Écartons de suite cette dernière hypothèse : un pays comme la Grèce, qui, jusqu'à présent, a ignoré les délits de vagabondage et de mendicité, dont la sobre population agricole ne connaît pas l'alcoolisme, qui ne possède, comme habitués de prisons, que quelques dégénérés fumeurs de haschich, un tel État ne saurait avoir plus de récidivistes que d'autres pays; la statistique hellénique de 1911 mentionne, en

(1) Sur 30 condamnations à mort, 8 ont été exécutées en France; en Grèce, aucune exécution n'a eu lieu en 1911.

effet que 37 0/0 des accusés sont récidivistes, tandis que cette proportion dépasse 50 0/0 en France et en Belgique.

Le grand nombre des condamnations à des peines criminelles résultent des mœurs qui incitent les particuliers à exercer eux-mêmes leurs vengeances privées. On constate, en effet, un très grand nombre de crimes ou de délits commis contre les personnes. Les effectifs des condamnés pour ces infractions sont très élevés dans toutes les prisons pénales : au 31 décembre 1911, il y avait à Égine 346 condamnés à de longues peines pour les seuls crimes de meurtres ou assassinats sur 471 condamnés; à Palamide, 301 sur 396; à Zante, 201 sur 322; à Rhion, 136 sur 236; à Pylos, 142 sur 183 et, dans l'ensemble des huit prisons pénales, 1.513 condamnés pour meurtres ou assassinats sur 2.223 détenus. Les deux pénitenciers de Corfou et de Syn-gros contenaient 267 condamnés pour lesdits crimes sur une population pénale de 399 détenus. A la prison des mineurs d'Averof, la proportion était moindre : 64 sur 175. A la prison centrale de femmes à Athènes, 62 sur 116. A la prison de Kalamiou, en Crète, la proportion des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion pour meurtres ou assassinats dépassait 70 0/0 en octobre 1915. En Crète et dans la région du Magne, les crimes contre les personnes sont particulièrement nombreux. Les vendettas sont fréquentes comme dans certaines régions d'Italie et de Corse. Le condamné crétois dit qu'il a voulu reprendre le sang (θέλησε να πάρη το αίμα πίσω); celui qui a été condamné envers la partie civile dit par exemple : j'ai payé pour le sang 50 napoléons (έπλήρωσα για το αίμα πενήντα ναπολέονια).

Le grand nombre de crimes contre les personnes apparaît donc comme expliquant le chiffre élevé de la population pénale. Mais la tendance des magistrats et du jury à réprimer sévèrement, depuis quelques années, les infractions inspirées par des vengeances privées, la loi récente sur l'interdiction de porter des armes (18 mai 1914) ne peuvent que déterminer un mouvement de décroissance de la criminalité violente. Le nombre des acquittés par les cours d'assises a toujours été très élevé en Grèce; la dernière statistique hellénique (1911) indique que sur 659 accusés de meurtres, il y a eu 201 acquittements; en France, la même année, 361 accusés et 25 acquittés; sur 110 accusés d'assassinats, 45 acquittements en Grèce (en France, la même année, 218 accusés et 15 acquittés).

On peut donc présumer qu'une répression plus sévère, en ce qui concerne les crimes contre les personnes, entraînera temporairement une augmentation de la population pénale qui sera suivie d'une diminution progressive des effectifs des prisons; la certitude du châti-

ment et l'organisation d'un système pénitentiaire doivent assurer ce résultat.

D'autres mesures secondaires pourront aussi partiellement y contribuer, notamment l'extension donnée aux grâces, aux libérations conditionnelles, à la suppression de la contrainte par corps pour les condamnés insolubles ayant subi leur peine, incarcération qui constitue une charge pécuniaire pour l'État sans aucune utilité sociale.

État matériel des prisons et des prisonniers

Les prisons de Grèce comprennent, actuellement : 1 prison centrale de femmes à Athènes, 4 pénitenciers (Averof et Syngros à Athènes, Corfou, Kalamiou en Crète); 9 prisons pénales (Egine, Palamide, Pylos, Rhion, Céphalonie, Zante, Amphissa, Trikala, Salonique); 46 prisons préventives et correctionnelles près des tribunaux de première instance.

La plupart de ces dernières sont des maisons louées à des particuliers. Une somme d'environ 75.000 francs est chaque année inscrite au budget pour ces diverses locations. Les prisons préventives et correctionnelles ne sont pourvues d'aucun régime pénitentiaire. Chaque détenu reçoit journallement de l'État un pain de 900 grammes et 10 centimes; il doit se procurer à ses frais un supplément de nourriture, l'habillement, les fournitures de literie et de coucher, etc; prévenus et condamnés ne sont soumis à aucune contrainte réglementaire et, on peut dire, qu'ils s'administrent eux-mêmes.

Les prisons pénales sont dans le même état; le régime y est identique. En raison de la gravité des condamnations subies dans ces prisons, des mesures de sécurité particulières sont prises. La troupe militaire y est plus nombreuse. Plusieurs prisons pénales sont aménagées dans d'anciens forts (Palamide, Rhion, Pylos); elles sont constituées par de véritables fosses où les détenus sont en trop grand nombre. L'hygiène, dans ces agglomérations de plusieurs centaines de condamnés, est nécessairement fort mal observée. M. Sawa, professeur d'hygiène à la Faculté de médecine d'Athènes, a fort justement écrit: « Dans la plupart des prisons, les détenus sont entassés dans de mauvaises conditions hygiéniques; la propreté est insuffisante, les lieux d'aisance répandent une puanteur insupportable; au lieu de nourriture, on donne aux détenus du pain militaire et dix centimes par jour. Aucun travail n'est exécuté et les détenus passent leur temps en jouant aux cartes et en bavardant. Pour toutes ces raisons; la tuberculose s'y développe chaque jour davantage. Mettre fin à

une telle situation qui constitue une tare pour notre pays devient un devoir impérieux. » La mortalité parmi les malades est, d'après la statistique de 1911, de 8,51 0/0; plus de la moitié, 61 0/0, meurent de tuberculose.

ÉTAT MORAL DES CONDAMNÉS. — D'une façon générale le condamné hellène accepte son sort misérable avec résignation et son état moral est souvent plus satisfaisant que son état physique. Dans les prisons de Grèce, les suicides, les actes de désespoir violents sont rares. On y trouve pourtant un certain nombre de nerveux dégénérés, fumeurs de haschich parfois dangereux. Ils constituent des exceptions dans une population de détenus dont la majorité d'origine rurale, est de robuste santé physique.

La sobriété native de l'hellène lui fait assez facilement accepter en prison un misérable régime matériel. Au point de vue social, il se sent beaucoup moins diminué que les condamnés d'autres États. La prison hellénique peut avoir des locaux horribles, elle n'inflige pas à l'incarcéré et à sa famille la flétrissure morale qui marque si durement, dans d'autres pays, l'individu frappé par la loi. Le meurtrier hellène « pour son honneur » ne subit le plus souvent qu'un châtiement moral atténué; vis-à-vis de lui-même et des siens, il a accompli un acte dont il comprend la gravité mais qui lui paraît légitime. Il faudra, sans doute, encore un certain nombre d'années avant que cette mentalité criminelle, si fréquente dans certaines régions de Grèce, ne soit modifiée.

En tout cas, cette conception de l'infraction fait assez facilement accepter à l'incarcéré le châtiement pénitentiaire à la condition que la contrainte administrative s'exerce d'une façon modérée. Le détenu hellène ne comprend pas un régime qui brusquement l'oblige à se lever, à se coucher, à travailler, à se promener en silence à des heures déterminées; il y voit des vexations inutiles. Sa nature indépendante se trouve bien, non d'une règle stricte, mais de la liberté relative de la prison qui lui permet de travailler, de se promener ou de sommeiller quand il lui convient. Il est donc naturellement, peu disposé à modifier son existence recluse et à accepter les réformes qui ont pour objet de restreindre sa liberté dans l'enceinte de ses murs. Tout contrôle de l'État lui paraît d'abord injustifié; si vous décachetez ses lettres, il invoquera l'inviolabilité de la correspondance assurée par la constitution; il admettra avec méfiance et non sans difficulté que son numéraire lui soit enlevé pendant sa détention; avec ses co-détenus il trouve assez naturel d'être joueur parfois usurier;

rarement il sera voleur. Dans un pénitencier, lors de la création d'une comptabilité administrative, la mission constata qu'il existait entre les 200 détenus de la prison environ 300 dettes individuelles; certains détenus prêtaient à leurs camarades à raison de 200 0/0. Très soucieux de la décence, le condamné hellène protestera si on le soumet à des fouilles corporelles. La mission française a connu toutes ces réclamations.

Cette mentalité détermine naturellement des difficultés dans l'application des réformes pénitentiaires. Une règle sévère brusquement imposée serait incomprise et déterminerait d'inutiles mesures répressives. Comme celle du gardien, l'éducation pénitentiaire du détenu hellène doit être progressivement poursuivie; quand l'État aura assuré à ses détenus une alimentation suffisante, l'habillement, le coucher, des locaux proprement tenus, du travail, une administration sévère peut-être, mais égale pour tous, les condamnés se soumettront facilement à ce nouveau régime. Les réalisations effectuées par la mission française dans quelques grands établissements où la discipline a été affermie grâce à la création et au bon recrutement d'un personnel d'administration et de surveillance, ne laissent aucun doute à ce sujet.

Réformes entreprises ou réalisées en 1913-1914-1915

La loi du 9 octobre 1912 avait fixé qu'un fonctionnaire étranger pouvait être appelé en Grèce pour occuper le poste d'inspecteur général des prisons. Le décret royal du 19 janvier 1913 désigna le fonctionnaire français chargé de cette mission. En sa double qualité d'inspecteur général des prisons et d'organisateur des prisons qui devaient être construites, ce fonctionnaire devait, comme inspecteur général, visiter des prisons et faire des rapports, et comme organisateur, s'occuper particulièrement des projets relatifs aux prisons à construire, faire des règlements pour ces prisons, assurer leur installation et leur fonctionnement.

Mais une œuvre d'organisation, non inscrite expressément dans son traité, mais qui résultait de l'objet même de sa mission, apparut indispensable au fonctionnaire français: fixer par des dispositions légales l'organisation pénitentiaire hellénique, recruter et former un personnel, approprier les bâtiments utilisables des prisons actuelles pour y installer de nouveaux services. Le gouvernement hellénique approuva ces projets et, pour permettre d'entreprendre la formation d'un personnel de gardiens, fit voter la loi du 31 mars 1913 autorisant la venue de quatre gardiens instructeurs. Dès lors, parallèlement aux

travaux théoriques et à l'élaboration de programmes concernant les constructions de prisons, des réalisations pratiques furent immédiatement entreprises.

Après trois ans de séjour en Grèce, la mission française a en cela la certitude d'avoir utilement servi l'État hellénique. En raison de l'état de guerre, les constructions de prisons n'ont pu, en effet, être commencées malgré l'achèvement de toutes leurs études et des plans adoptés; mais à défaut de l'édification de nouvelles prisons, il a été possible de réaliser la formation de nouveaux personnels d'administration et de surveillance dans quatre grandes prisons.

Nous indiquons ci-après les différentes réformes ou travaux effectués se rapportant :

§ 1^{er} Aux dispositions légales;

§ 2 Aux personnels d'administration et de surveillance;

§ 3 A l'organisation des services dans les bâtiments utilisables de quatre grandes prisons;

§ 4 Aux projets de construction d'une prison cellulaire et d'une prison centrale à Athènes.

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS LÉGALES ADOPTÉES. — Les deux lois du 31 décembre 1913 et du 9 mars 1914 ont fixé les systèmes pénitentiaires et l'organisation théorique des prisons helléniques. La première concerne exclusivement le personnel des gardiens, la seconde est relative à l'application du système cellulaire, à l'organisation du travail au personnel d'administration.

(Nous ne reproduisons pas les indications s'y rapportant, ces dernières ayant été exposées dans un article de la *Revue pénitentiaire* de février-mars 1915).

§ 2. — PERSONNEL D'ADMINISTRATION (voir l'article ci-dessus). — L'art. 10 de la loi du 9 mars 1914 a déterminé la composition du personnel d'administration des prisons helléniques. L'organisation territoriale pénitentiaire est exactement calquée sur l'organisation judiciaire; il y aura donc huit circonscriptions pénitentiaires correspondant aux huit cours d'appel des anciens et nouveaux territoires de la Grèce (Athènes, Patras, Nauplie, Larissa, Corfou, Salonique, Syra, La Canée (Crète).

En exécution de cet art. 10 des directeurs, secrétaires et comptables ont été nommés dans les prisons où ses dispositions ont été, par décrets, rendues applicables, à Syngros, à Corfou, à Kalamiou.

Des concours pour les fonctions de secrétaires et de comptables ont eu lieu en juillet et en novembre 1914; ils ont assuré à l'administration des prisons quelques jeunes fonctionnaires qui seront les

premiers artisans de l'œuvre pénitentiaire hellénique. Leurs attributions, comme celles de tous les fonctionnaires des prisons, ont été fixées dans le décret royal du 15 février 1915.

L'organisation du personnel et des services des prisons de Syngros, de Corfou et de Kalamiou, sièges des directions des trois circonscriptions pénitentiaires, rend maintenant possible le fonctionnement des services de ces trois circonscriptions; les dépenses nécessitées pour la création du personnel de surveillance des prisons près les tribunaux de première instance des circonscriptions ou cours d'appel d'Athènes, de Corfou ou de Crète, ont été indiquées dans le projet de budget de 1916.

PERSONNEL DE GARDIENS. — Le manque d'ordre et les abus qui existent dans les prisons helléniques résultent de l'insuffisance, à tous points de vue, du personnel de gardiens. Jusqu'à la loi du 31 décembre 1913, portant création d'un corps de surveillance dans les prisons organisées, les gardiens n'avaient ni signe extérieur les distinguant des détenus, ni espoir d'avancement, ni pension de retraite; quelques gardiens avaient subi des condamnations. En général les titulaires de ces emplois considéraient que leur traitement de 50 francs par mois les autorisait à recevoir des détenus et de leurs familles un supplément de salaire; le gardien se considérait surtout comme étant le commissionnaire des détenus; son service dans la prison n'était soumis à aucune règle précise et à aucun contrôle. La surveillance intérieure et extérieure des prisons se trouvait donc exercée par la troupe de ligne ou par la gendarmerie.

En exécution de la loi promulguée le 31 décembre 1913 (voir *Revue*, février-mars 1915), des décisions ministérielles fixèrent, au cours des années 1914 et 1915, la composition des nouveaux personnels de surveillance des prisons de Syngros, d'Averof, de l'annexe d'Averof, de Corfou, de Kalamiou, de Salonique.

	Gardiens chefs.	Sous-gardiens chefs.	Gardiens-comptables.	Gardiens.
A Syngros	1	4	2	24
A Averof et annexe	1	3	2	21
A Corfou	1	3	2	18
A Corfou (prison correctionnelle)	1	»	1	6
A Kalamiou (Crète)	1	3	2	23
A Salonique.	1	3	2	23 (1)

(1) Les gardiens nommés à Salonique furent affectés à d'autres prisons en raison des événements survenus.

A la fin de 1915, le nouveau corps des gardiens comprenait 150 gardiens gradés et ordinaires. Tous les gardiens gradés sortaient de l'école des gardiens instituée à Athènes par décret du 21 janvier 1914. Les gardiens hellènes reçurent en outre un enseignement pratique des gardiens-instructeurs français.

§ 3. — ORGANISATION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DANS LES PRISONS AYANT DES BATIMENTS UTILISABLES. — Parmi les établissements pénitentiaires de Grèce, ceux d'Averof, de l'annexe d'Averof, de Syngros (à Athènes), de Corfou (pénitencier et prison correctionnelle), de Kalamiou (Crète), de Salonique, parurent tout d'abord susceptibles de recevoir des services pénitentiaires organisés et un nouveau personnel.

Suivant ces propositions, les nouveaux services pénitentiaires fonctionnèrent à Syngros et à Averof à partir de juin 1913, à Corfou le 1^{er} janvier 1915, à Kalamiou le 1^{er} septembre 1915. Les événements survenus firent ajourner l'organisation des services des prisons de Salonique.

Dans les établissements précités, le service intérieur de jour et de nuit est actuellement assuré par des gardiens. Les détenus furent soumis à une discipline sans doute plus sévère, mais qu'ils acceptèrent sans trop de difficultés; gardiens et détenus s'y façonnèrent rapidement; il y eut de l'exactitude dans les services. Les détenus furent convenablement nourris; les arrivants ainsi que les condamnés sans ressources reçurent un costume pénal. Le travail fut réglementé et l'État perçut la part que lui attribuait le décret du 9 août 1913 sur l'organisation et la répartition du produit du travail. De nouveaux registres d'écrou furent adoptés; le système anthropométrique fut appliqué. Une comptabilité du pécule appartenant aux détenus, analogue à celles des prisons départementales françaises, fut enseignée aux comptables et gardiens-comptables et appliquée à Corfou et à Averof. Tous les locaux intérieurs furent nettoyés, blanchis à la chaux; des services généraux (cuisines, buanderies, infirmeries, etc.) furent aménagés ou améliorés.

Les quatre grandes prisons précitées ont donc actuellement un régime pénitentiaire qui peut supporter la comparaison avec les prisons des autres États d'Europe; elles ne ressemblent en rien aux prisons pénales et correctionnelles helléniques dans lesquelles les détenus sont incarcérés dans des locaux sordides où ils sont souvent entassés dans les plus déplorables conditions d'hygiène physique et morale.

Nous donnons ci-après quelques indications sur les prisons susmentionnées :

Syngros. — La prison Syngros a été construite il y a une trentaine d'années. Son architecte n'avait sans doute que de très incomplètes indications sur les prisons modernes. Il fit des bâtiments sans aucune surélévation avec un rond-point central polygonal mal éclairé et de surveillance difficile autour duquel s'ouvraient les portes de chambres individuelles. Peu après la construction, l'Administration, afin de faciliter le service, supprima la plupart des murs de séparation et transforma les chambres en dortoirs en commun et en ateliers.

Actuellement Syngros, malgré ses bâtiments insuffisants et mal compris, est un établissement convenablement tenu où sont incarcérés environ deux cents condamnés à de longues peines.

Averof. — Les bâtiments du pénitencier d'Averof sont mieux compris. Ils renferment une moyenne de deux cents jeunes condamnés de 14 à 20 ans. La plupart sont occupés dans des ateliers à des travaux de menuiserie, de tailleurs, de cordonnerie, de broserie; ils sont enfermés la nuit dans des chambres individuelles; ils ont un vaste réfectoire, une école, une chapelle.

Annexe d'Averof. — Cet établissement pour les mineurs prévenus est situé à proximité du pénitencier. Dans cet établissement, édifié en 1901 à la suite d'une donation de S. M. la Reine Olga, devaient être exclusivement incarcérés des jeunes prévenus. Mais, quelques années plus tard, enfants et adultes y furent laissés sans aucune surveillance; ils ne recevaient chaque jour de l'État qu'un pain et une somme de dix centimes. Le bâtiment comprenait 93 chambres individuelles, mais toutes les portes avaient été défoncées ou enlevées. Les jeunes prévenus couverts de vermine couchaient pêle-mêle dans les chambres et corridors. Les condamnés pour dettes étaient incarcérés au rez-de-chaussée; ils se mélangeaient souvent aux enfants et une promiscuité déplorable existait entre les deux catégories de détenus.

A partir de novembre 1913, des réparations furent entreprises aux bâtiments. Un gardien-instructeur français, secondé par un personnel de six gardiens hellènes, assurèrent le service. Le décret du 12 novembre 1913 réunit la direction de l'annexe à celle d'Averof; les prévenus reçurent même alimentation que les condamnés mineurs. Les dettiers furent transférés dans une autre prison.

Actuellement, l'annexe d'Averof renferme les prévenus qui sont soumis au régime cellulaire, sauf pendant les heures consacrées aux repas, à l'école, aux services religieux, à l'enseignement d'exercices dans les cours, ainsi que les condamnés mineurs et adultes à de courtes peines. Ces derniers travaillent dans des ateliers en commun.

L'annexe d'Averof avec ses ateliers, ses 93 cellules individuelles bien tenues, son école, ses locaux bien aérés et de propreté irréprochable, son réfectoire, ses larges cours, ses enfants et jeunes gens disciplinés et en parfaite santé physique, ne rappellé maintenant, en aucune façon, les locaux sordides où, il y a quatre ans, dettiers et enfants vivaient sans surveillance dans une promiscuité funeste.

Corfou. — Le pénitencier de Corfou a été construit en 1853 par les Anglais. Il forme un décagone constituant dix quartiers; chaque quartier a ses chambres individuelles, sa cour et un local servant de réfectoire et d'atelier. La prison comprend 212 cellules de nuit. L'architecte s'est évidemment inspiré des plans des prisons cellulaires déjà construites à cette époque; Corfou a, par ses dispositions, une certaine analogie avec la Petite-Roquette, édifiée à Paris quelques années avant.

Le personnel de surveillance du pénitencier de Corfou fut formé à Athènes. Un directeur, un secrétaire, un comptable, 24 gardiens gradés et ordinaires ainsi que le gardien chef instructeur français, y furent installés à partir de janvier 1915.

L'organisation de cette prison fut réalisée sans difficultés et sans dépenses élevées; l'organisation du travail et l'aménagement d'ateliers restent à terminer.

Tout à proximité du pénitencier de Corfou est située la prison correctionnelle construite par l'État il y a une vingtaine d'années; elle comprend six chambres, deux cours et, dans un bâtiment de façade, les locaux de la garde militaire.

Dans cette dernière prison, tout avait été saccagé et les locaux étaient dans un état de malpropreté extrême. Aucune discipline n'existait parmi les cent détenus qui y étaient incarcérés. Il n'a pas paru possible de laisser un tel foyer de désordre dans une prison de construction récente située à côté du pénitencier. Une décision ministérielle du 31 janvier 1915 a créé un nouveau personnel de surveillance comprenant un gardien-chef, un gardien comptable et 6 gardiens. Ce établissement fut en outre placé sous l'autorité du directeur du pénitencier conformément au décret du 15 février 1915.

Kalamiou (Crète). — La grande prison de Kalamiou ou d'Idgedin est un ancien fort, à l'entrée de la baie de la Sude, aménagé en prison il y a une quinzaine d'années. Des travaux importants y furent alors effectués.

Kalamiou comprend quatre quartiers avec de grandes cours, des ateliers, de vastes locaux qui peuvent servir de réfectoires et de

dortoirs. Il y existe un quartier de cellules de punitions, une grande chapelle, des services généraux, des cuisines.

Mais tous ces locaux et services avaient cessé d'être entretenus depuis un certain nombre d'années. Aucun personnel stable n'y existait. La surveillance intérieure était exercée par des gendarmes crétois; les détenus étaient soumis au même régime que ceux des prisons pénales.

L'inspection de cette prison permit de constater que Kalamiou répondait à sa destination et que des services organisés y trouveraient naturellement place. Le personnel de surveillance fut recruté et ses réparations indispensables aux bâtiments effectuées. Toutefois des événements politiques firent ajourner pendant cinq mois — de mars à août 1915 — l'installation des nouveaux services.

Le personnel nommé à Kalamiou comprend 1 directeur, 1 secrétaire, 1 comptable, 1 gardien-chef, 3 sous-gardiens-chefs, 2 gardiens-comptables et 23 gardiens.

Salonique. — L'organisation des prisons de Salonique avait été prévue et les dépenses nécessaires inscrites au budget de 1915. Le personnel des gardiens gradés et ordinaires a été en partie recruté, mais, en raison des événements, il fut affecté à d'autres prisons.

Salonique possède deux prisons appartenant à l'État : celle de Yedi-Koulé, pour les condamnés à longues peines, qui nécessite des travaux et réparations assez importants, et la prison de prévention (prison mixte civile et militaire) située près du palais du Gouvernement; cette dernière possède des locaux mal tenus, mais assez spacieux. Les deux prisons renfermaient en 1915 environ cinq cents détenus.

§ 4. — PROGRAMMES ET PROJETS RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS DE DEUX PRISONS A ATHÈNES. — Suivant les dispositions des lois des 21 novembre 1911 et 9 mars 1914, il fut décidé de faire emploi des legs Syngros et Korgialenios pour construire à Athènes des prisons modèles : une prison cellulaire et une maison centrale.

La prison cellulaire était destinée à remplacer la maison de prévention dite « vieille caserne », qui est une des prisons les plus horribles de Grèce où sont entassés trois à quatre cents prévenus et condamnés à de courtes peines. La suppression de la « vieille caserne » est demandée depuis plus de trente années.

Des programmes de concours furent établis et firent l'objet du décret du 29 octobre 1913. Ces programmes indiquaient de façon détaillée les dispositions générales concernant les constructions pénitentiaires, les différents services, des indications techniques.

La prison cellulaire devait comprendre 350 cellules y compris 30 cellules réservées, dans un quartier séparé, aux femmes prévenues ou condamnées à de courtes peines.

Relativement à la prison centrale, il fut décidé que les bâtiments existants de la prison Syngros seraient en partie transformés et que de nouveaux bâtiments y seraient adjoints. La prison devait pouvoir contenir 300 condamnés soumis au régime auburnien (1).

Les plans définitifs furent déposés pour les deux prisons en décembre 1914. Le devis s'élevait à un million et demi pour la prison cellulaire et à un million pour la maison centrale. Les adjudications, qui devaient avoir lieu au commencement de 1915, furent ajournées en raison des événements politiques survenus à cette époque. Depuis, la situation intérieure de la Grèce a fait abandonner tous projets de construction de prisons.

*Comment la réforme pénitentiaire peut être poursuivie
et réalisée en Grèce*

Les réformes pénitentiaires en Grèce exigent un programme bien déterminé qui doit être méthodiquement suivi et réalisé : 46 prisons cellulaires doivent être construites, une douzaine de prisons centrales aménagées ainsi que des pénitenciers agricoles. Si, dans une cinquantaine d'années, la Grèce a entièrement terminé ses constructions pénitentiaires, elle pourra être fière de l'œuvre accomplie; elle devra y consacrer de 20 à 30 millions. En outre les frais de personnel, d'administration et de surveillance, l'entretien, l'habillement, l'alimentation des détenus augmenteront sensiblement le budget actuel des prisons; les ressources du travail pourront toutefois, dans une certaine mesure, restreindre ces sacrifices pécuniaires.

Mais la réforme pénitentiaire ne peut être uniquement accomplie en Grèce par la construction de prisons modernes; il faut en même temps et, si possible, préalablement, former un personnel capable d'en assurer les services; un État peut avoir des prisons dont les bâtiments sont médiocres, mais dont l'administration est excellente; il peut posséder un personnel hiérarchisé très préparé à ses fonctions, des détenus travailleurs et disciplinés, de l'ordre et de la bonne tenue dans tous les services. Quand ces résultats sont obtenus, le terrain est en tous points bien préparé pour recevoir les nouvelles constructions.

(1) Voir renseignements sur le concours dans la *Revue pénitentiaire* de février-mars 1915.

Les quatre grandes prisons de Syngros, d'Averof, de Corfou et de Kalamisou sont actuellement pourvues d'un personnel d'administration et de surveillance soumis aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 mars 1914 et du décret du 13 février 1915.

L'organisation des services de ces prisons rend maintenant possible le fonctionnement des trois circonscriptions pénitentiaires d'Athènes, de Corfou et de Crète. Des propositions budgétaires ont été faites en vue de la création du personnel nécessaire.

En premier lieu il est nécessaire de créer une prison destinée à remplacer à Athènes la prison correctionnelle dite « vieille caserne » et aussi d'aménager dans le ressort de la cour d'appel de Nauplie une grande prison centrale pour les condamnés dangereux ou indisciplinés en vue de remplacer Palamide.

On pourrait chaque année aménager les services d'une prison centrale et, l'année suivante, les services de la circonscription s'y rapportant. Chaque année seraient préparés pour l'année suivante, dans les prisons organisées, les personnels nécessaires pour le fonctionnement d'une prison centrale et d'une circonscription pénitentiaire.

En quelques années la Grèce pourrait avoir ainsi tous les services de ses prisons très améliorés; à défaut de prisons modernes, elle pourrait remplacer les maisons-prisons par d'autres bâtiments répondant mieux à leur destination. La construction d'une ou de deux prisons cellulaires pourrait être entreprise chaque année.

Nous énumérons ci-après la division territoriale des futures circonscriptions pénitentiaires avec l'effectif moyen de chaque prison. Il convient de remarquer que les prisons près des tribunaux de première instance de Grèce, ne connaissent pas les effectifs minimes de quelques-unes des prisons départementales de France. La moitié des prisons de Grèce ont, en effet, une population supérieure à 100 détenus.

Circonscriptions pénitentiaires et cours d'appel.	Prisons centrales ou agricoles pour condamnés à de longues peines.	Prisons cellulaires à construire près des tribunaux de première instance avec indication approximative des effectifs.
ATHÈNES	3 ou 4 prisons pour 1.200.	Athènes 325 Chaleis 80 Livadia 50 Lamia 100 Amphissa 50 Karpension 25

NAUPLIE	2 prisons pour 800.	Nauplie 50 Kalamata 200 Gythion 40 Corinthe 40 Sparte 60 Tripoli 120 Kyparissia 90
PATRAS	3 prisons pour 1.200	Patras 200 Pyrgos 200 Missolonghi 100 Lefkas 50 Cephalonie 50 Zante 50
LARISSA	1 prison pour 400 .	Larissa 80 Karditza 100 Volo 100 Trikala 50 Grevena 25 Kosani 150
CORFOU	2 prisons pour 400.	Corfou 100 Arta 70 Janina 150 Prevesa 50
SALONIQUE	2 prisons pour 500 .	Salonique 200 Cavala 80 Drama 100 Sérès 100 Veria 30 Edessa 75 Florina 50 Kastoria 50
LA CANÉE (CRÈTE)	1 prison pour 200 .	La Canée 100 Candie 100 Rethymnos 80 Saint-Nicolas 35
SYRA	1 prison pour 100 .	Syra 150 Méthylène 150 Chios 80 Samos 80

Au programme d'organisation indiqué la mission a proposé d'ajouter deux autres réformes administratives qui paraissent d'import-

tance capitale; elles se rapportent à l'organisation centrale des services des prisons et à la création d'un corps d'inspecteurs généraux.

Il ne suffit pas, en effet, pour assurer le fonctionnement régulier des services pénitentiaires de recruter et de former des personnels d'administration et de surveillance. Leurs fonctionnaires, fussent-ils tous parfaits, ne pourront faire progresser l'administration pénitentiaire hellénique que s'ils se sentent compris, soutenus et vérifiés par une administration centrale fortement organisée. Dans un État comme la Grèce, où la centralisation est très développée et où l'annexion de nouveaux territoires a considérablement augmenté la tâche du pouvoir central, il paraît indispensable de créer, au Ministère de la justice, les services centraux de l'administration pénitentiaire en voie d'organisation.

L'administration centrale des prisons étend ses pouvoirs de décision sur plusieurs centaines de fonctionnaires, sur sept à huit mille détenus répartis dans une soixantaine de prisons; elle provoque des décisions sur les multiples questions de personnel, d'exécution de peines, de comptabilité, de travaux industriels, d'hygiène, de discipline, de bâtiments, de transfèrements, de statistiques, etc. Or toutes ces attributions incombent actuellement à la section pénale qui comprend un chef de section, deux secrétaires ministériels, trois copistes. Ces quelques fonctionnaires, quel que soit leur zèle, sont dans l'impossibilité matérielle d'étudier suffisamment les questions de principe et d'administration générale à solutionner, questions qui deviendront de plus en plus nombreuses avec le développement des services. Il a donc paru indiqué de préconiser la création d'une direction centrale pénitentiaire comprenant trois services : personnel, comptabilité, exécution des peines. A défaut de cette réalisation, le personnel pourrait être rattaché à la section du personnel judiciaire, la comptabilité à la section de comptabilité et la statistique à celle de la statistique au Ministère de la justice.

La création d'un corps d'inspecteurs généraux a été également indiquée comme indispensable. Les services des prisons ne sont pas, en effet, suffisamment visités et vérifiés. Le contrôle des « éphories » est souvent illusoire. L'inspection générale devrait donc être chargée de toutes les enquêtes confiées, jusqu'à présent, aux commissions locales à la suite des incidents ou accidents survenus dans les prisons. L'inspection générale paraît devoir comprendre au moins trois fonctionnaires spécialistes et techniciens connaissant tous les détails des services pénitentiaires et pouvant aussi, par leurs connaissances juridiques, collaborer, avec le ministre, à la préparation des projets de

lois et règlements pénitentiaires; les inspecteurs généraux pourraient être envoyés temporairement en mission pour assurer l'organisation des services.

La mission pénitentiaire française n'a pas eu l'heureuse fortune de pouvoir travailler en Grèce dans une période de repos intérieur; elle n'a connu que les grandes crises administratives qui résultent des guerres; elle a été privée tantôt de la collaboration des gardiens hellènes, tantôt de celle des gardiens-instructeurs. Avec des moyens limités, elle a cependant conscience d'avoir poursuivi sa tâche et accompli un travail utile. En cela elle n'a fait, du reste, que suivre la voie que lui traçait l'État hellénique qui, au milieu des plus graves événements de sa vie nationale, a tenu à entreprendre la réforme théorique et pratique de ses prisons. Faisant sienne la belle pensée du poète, la Grèce a affirmé ainsi, à une époque où la vie humaine semble n'avoir pas de prix, que rien de ce qui touche l'homme, fût-il malheureux ou coupable, ne saurait lui demeurer indifférent.

L. BARTHÈS,

ex-inspecteur général

de l'administration pénitentiaire hellénique.